

2. Le troisième alinéa est remplacé par le suivant :

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2023 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76007

Gouvernement du Québec

Décret 1477-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Mélanie Chabot a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 573-2018 du 9 mai 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Caroline Chabot a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 441-2020 du 8 avril 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Vanessa Chalifour, coordonnatrice aux projets nordiques, Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de madame Mélanie Chabot;

QUE madame Mélanie Savoie, coordonnatrice et conseillère à la mise en œuvre des ententes nordiques, Affaires autochtones et environnementales, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Chabot;

QUE mesdames Vanessa Chalifour et Mélanie Savoie soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76008

Gouvernement du Québec

Décret 1478-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Finances d'effectuer des emprunts, dont le montant total en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 3 250 000 000 \$ US, en vertu d'une convention de crédit

ATTENDU QUE, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement et le gouvernement détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 683-2012 du 27 juin 2012, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à conclure une convention de crédit, et à effectuer des emprunts en vertu de cette convention dont le montant

total en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 3 500 000 000 \$ US, ou tout montant moindre, selon ce qui sera déterminé par le ministre des Finances, ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, et convenu avec les prêteurs;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention de crédit a été conclue, le 31 août 2012, entre le Québec, en qualité d'emprunteur, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, en qualité de mandataire administratif, et les prêteurs désignés à cette convention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à effectuer des emprunts, dont le montant total en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 3 250 000 000 \$ US, en vertu d'une convention de crédit, laquelle convention sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le produit des emprunts sera affecté aux besoins financiers généraux du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les caractéristiques, les modalités et les conditions relativement à ces emprunts;

ATTENDU QUE cette convention de crédit remplacera la convention de crédit autorisée par le décret numéro 683-2012 du 27 juin 2012 et conclue le 31 août 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à effectuer des emprunts, dont le montant total en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 3 250 000 000 \$ US, en vertu d'une convention de crédit, laquelle convention sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le produit des emprunts soit affecté aux besoins financiers généraux du gouvernement du Québec;

QUE les emprunts comportent les caractéristiques, les modalités et les conditions suivantes :

a) les emprunts seront réalisés sous forme d'avances promises ou d'avances de soudure, telles que définies à la convention de crédit;

b) les avances seront constatées par un ou plusieurs billets-grilles et comporteront les modalités prévues à la convention de crédit;

c) les avances promises porteront intérêt au taux LIBOR ou, advenant sa cessation, au taux de référence de remplacement établi à la convention de crédit;

d) les avances de soudure porteront intérêt au taux de base américain, tel que défini à la convention de crédit, et le montant total en cours de ces avances, à quelque moment que ce soit, n'excédera pas 1 000 000 000 \$ US;

e) chacune des avances sera d'un multiple entier de 5 000 000 \$ US et d'un montant minimal de 50 000 000 \$ US;

f) les avances seront remboursables par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie, conformément aux modalités établies à la convention de crédit;

g) le capital, l'intérêt et toutes les autres sommes payables aux prêteurs aux termes de la convention de crédit seront payés sans réduction ou déduction à la source au titre de taxe ou d'impôts prélevés ou perçus par toute autorité fiscale au Canada ou au Québec; si de tels montants devaient être retenus sur tout paiement au prêteur, à ce titre, relativement à la convention de crédit, le ministre des Finances est autorisé à payer les fonds supplémentaires nécessaires afin que le bénéficiaire de ce paiement reçoive le montant qui lui serait autrement dû en vertu de la convention de crédit;

h) si un prêteur, à la suite d'une nouvelle législation ou réglementation, d'une modification à celles-ci ou à leur interprétation officielle, réalise des pertes sur une avance consentie ou ne peut légalement consentir une avance, le Québec devra l'indemniser à cet égard et, selon le cas, lui rembourser par anticipation les avances qu'il aura consenties, en accord avec les dispositions de la convention de crédit;

QUE chaque prêteur n'assume, à l'égard des avances, qu'une responsabilité à l'égard de sa quote-part de ces avances, cette responsabilité étant, envers le ministre des Finances, conjointe et non solidaire au sens du Code civil du Québec;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer aux prêteurs les commissions, les honoraires ainsi que tous les autres montants prévus à la convention de crédit;

QUE la date d'expiration de la convention de crédit soit le 1^{er} décembre 2024, sous réserve du droit du ministre des Finances de demander aux prêteurs, au plus une fois par année, une prorogation de cette date d'expiration étant entendu qu'à aucun moment toute telle prorogation ne pourra excéder un terme de trois ans, le tout aux conditions énoncées dans la convention de crédit;

QUE la convention de crédit, y compris ses annexes, à intervenir entre le Québec, en qualité d'emprunteur, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, en qualité de mandataire administratif, et les prêteurs désignés à la convention de crédit, dont le projet est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, sous réserve de toute modification non substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret que le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, peut y apporter;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé à conclure la convention de crédit et tout autre document requis pour emprunter en vertu de cette convention, à consentir, sous réserve des caractéristiques, des modalités et des conditions prévues au présent décret, à toute modification à la convention de crédit et aux autres documents, à signer toute demande d'avance ainsi que les billets-grilles requis à cette fin, à encourir les dépenses nécessaires aux avances visées au présent décret et à poser tous les actes et à signer tous les documents qu'il jugera nécessaires pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions du présent décret;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée à cette fin par l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, sur tout document relatif à une avance conclue dans le cadre de la convention de crédit, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce document par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, des conditions et des modalités de l'avance visée par ce document;

QUE tout certificat émis par une personne autorisée par l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, conformément aux termes de la convention de crédit, constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE, sous réserve de sa signature par toutes les parties, la convention de crédit remplace, à compter du 1^{er} décembre 2021, la convention de crédit autorisée par le décret numéro 683-2012 du 27 juin 2012 et conclue le 31 août 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76009

Gouvernement du Québec

Décret 1479-2021, 24 novembre 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 634-2010 du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation à la Société de télédiffusion du Québec de disposer de ses parts dans la Télé des Arts et le versement d'une avance du ministre des Finances à la Société

ATTENDU QUE, par le décret numéro 386-2001 du 4 avril 2001, le ministre des Finances a été autorisé à verser une avance de 2 750 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec, à la condition notamment que cette avance soit utilisée exclusivement pour l'acquisition de 25 % du capital-actions de la Télé des Arts et que le remboursement de celle-ci soit effectué à la date de la dissolution de la Télé des Arts ou au plus tard le 31 décembre 2011 ou, le cas échéant, à la date de récupération par la Société du capital investi;

ATTENDU QUE la Société a utilisé cette avance aux fins prévues;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 634-2010 du 7 juillet 2010, le gouvernement a autorisé la Société à céder ses parts dans la Télé des Arts et a autorisé le ministre des Finances à avancer à la Société un montant maximal de 2 750 000 \$ pris à même la somme reçue en contrepartie de la vente du capital-actions dans la Télé des Arts, somme réputée être prise sur le fonds consolidé du revenu puisque correspondant au capital investi et récupéré au titre de remboursement de l'avance versée en vertu du décret numéro 386-2001 du 4 avril 2001, à la condition notamment que cette avance soit utilisée exclusivement pour la réalisation par la Société de productions régionales et que le remboursement de celle-ci soit effectué au plus tard le 31 décembre 2021 ou, le cas échéant, à la date de récupération par la Société du capital investi;

ATTENDU QUE la Société a cédé ses parts dans la Télé des Arts, a remboursé l'avance versée en vertu du décret numéro 386-2001 du 4 avril 2001 et a utilisé l'avance accordée en vertu du décret numéro 634-2010 du 7 juillet 2010 aux fins prévues;

ATTENDU QUE la Société n'a pas été en mesure de dégager des surplus annuels suffisamment importants pour rembourser l'avance accordée en vertu du décret numéro 634-2010 du 7 juillet 2010 au plus tard le 31 décembre 2021 et qu'il y a lieu de modifier ce décret afin de reporter cette date au 31 décembre 2031;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :